

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVERS * DEMOCRATIE * PAIX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CHANCELLERIE

N°..... PCT/PR-CAB

/ D'ORDRE N°90-871 du 14 Décembre 1990
Portant nomination à titre exception-
nel dans l'Ordre du Mérite Congolais

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

GRAND PRINCE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret n°86/903 du 6 Août 1986, désignant le Président
de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et
fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité
de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86/899 du 6 Août 1986, portant réorganisation
de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 86/905 du 6 Août 1986, modifiant le Décret
n° 60/205 du 28 Juillet 1960, fixant les modalités d'attributions
des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais
et de la Médaille d'Honneur

Vu le Décret n° 86/896 du 6 Août 1986, portant réglementation
de remise et du port des décorations des différents Ordres
Nationaux ;

D E C R E T

Article 1er : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du
Mérite Congolais

AU GRADE DE COMMANDEUR

Mm. - OYE MBA - Ancien Gouverneur, nommé Premier Ministre de la
République Gabonaise depuis Avril 1990.

- SAT HOUD (JZAN-Edouard) - Vice Gouverneur

- BONILO (Gabriel) Directeur National

.../...

AU GRADE DE CHEF DE MISSION

M. -- MANALEPOT (Jean Félix) -- Gouverneur de la Banque

AU GRADE DE CHEF DE MISSION

Mm. -- KAZY-MENGA (Daniel) -- Directeur d'Agence Pointe-Noire
ISSOIBEKE (Pacifique) -- Fondé de Pouvoir Principal.

M. -- ANA (Maurice) -- Chargé de Mission

Mme -- MBOLYU (Delphine) née BIRANGUI -- Chargé de Mission

M. -- MALUMBI (Marcel) -- Chef de service Principal

M. -- NGANGA (Léonard) (CJF)

M. -- KISSINGOU (Prosper) -- (BNDG)

M. -- SANGA (Gustave) BND

Article 2 Les droits Chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3. -- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /--

Fait à Brazzaville, le 14 Décembre 1990

Général d'Armée Denis BASSOU-NGUESSO.